Motion de conseil des maîtres

Le conseil des maîtres de l’école ……………………………………………… réuni le ../../19 certifie que les enseignantes procèdent à « une évaluation des élèves », qui respecte « les programmes et les instructions du ministre chargé de l’Education Nationale» (article 2 du décret 90-680 et article L-912-1-1 du code de l’éducation).

Les modalités de cette évaluation sont réfléchies et élaborées pour mettre les élèves en situation de réussite. Elle permet également d’évaluer la compréhension de textes, l’écriture sous toutes ses formes, l’entraînement à la narration orale et l’entrée dans la culture de l’écrit, alors que les évaluations nationales ne se concentrent que sur la phonologie et la fluence. De même, en mathématiques, la droite numérique est utilisée, alors même que d’illustres chercheurs en contestent la pertinence. Quid de la décomposition ?

Pour ces raisons, le conseil des maitres de l’école …………………… a choisi d’utiliser une autre évaluation que celle proposée par le ministère, et/ou de ne pas faire remonter les résultats, soucieux de la protection des données concernant les élèves.